

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Méry-sur-Oise

DOSSIER : N° PC 095 394 18 O 0008

Déposé le : 13/03/2018

Complété le : 20/04/2018 et 28/05/2018

Demandeur : [REDACTED]

Nature des travaux: rénovation d'un bâtiment existant avec une création de 2 maisons, construction de 3 maisons, démolition d'abris et d'un porche

Sur un terrain sis à : 16 rue des Côtes à Méry-sur-Oise (95540)

Références cadastrales : A 65 ; A 66 ; A 2923 et A 3230

ARRÊTÉ ^{2025/013} de caducité d'un permis de construire au nom de la commune de Méry-sur-Oise

Le Maire de la commune de Méry-sur-Oise ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.424-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 janvier 2008, modifié les 8 octobre 2010 et 10 décembre 2010, révisé le 17 mai 2013, modifié le 26 mai 2015 et le 12 décembre 2016 mis à jour le 06 décembre 2018, mis en compatibilité le 24 février 2020, et le 22 juillet 2022, mis à jour le 10 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 14 août 2018 accordant un permis de construire au bénéfice de [REDACTED],

Vu l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année »,

Considérant qu'aucune déclaration d'ouverture de chantier n'a été déposée afin de prouver le commencement des travaux dans le délai de 3 ans prévus à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'un agent assermenté du service de l'urbanisme s'est rendu sur site le 11 janvier 2024 afin de procéder à une première constatation depuis le domaine public,

Considérant qu'un agent assermenté du service de l'urbanisme s'est rendu sur site au sein de l'unité foncière en date du 21 janvier 2025 permettant de constater qu'aucun travaux complémentaires n'ont été mis en œuvre,

Considérant que le permis de construire susmentionné a été mis en œuvre partiellement et interrompu pendant un délai supérieur à une année,

Considérant que compte tenu des éléments ci-dessus mentionnés il est constant que le chantier s'est interrompu pendant une durée supérieure à une année consécutive,

Considérant par conséquent que le permis de construire est caduc,

ARRÊTE

Article unique :

Le permis de construire n° PC 095 394 18 B 0008 accordé le 14 août 2018 est déclaré périmé.

Fait à Méry-sur-Oise, le 31 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire chargé de
l'Urbanisme, de l'Environnement et
des Mobilités



Alexandre DOHY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite). En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (Article R.600-1)